

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTUREREUNION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE CONTRÔLE LAITIER-BEURRIER
Rome, 5-9 mars 1951RAPPORT FINALIntroduction

La réunion des Experts européens en production animale convoquée par la FAO à Rome les 23-25 avril 1947 étudia les résultats obtenus jusqu'alors par la Convention internationale pour l'unification des méthodes de tenue et de fonctionnement des Livres généalogiques du bétail, signée à Rome en 1936. Les experts déclarèrent que les buts poursuivis par cette Convention étaient d'un intérêt primordial pour les Pays d'Europe, étant donné les échanges fréquents d'animaux reproducteurs, mais qu'à leur avis le texte original de la Convention ne répondait plus sur certains points aux conditions actuelles et qu'il devrait être en partie complété et mis au point pour devenir plus effectif. Par ailleurs, il fut considéré que l'on ne pouvait songer à modifier cette Convention tant que l'on n'aurait pas unifié les méthodes des épreuves de rendement. Les experts insistèrent à cet égard sur la nécessité et l'urgence d'uniformiser les méthodes de contrôle laitier-beurrrier, à défaut de quoi il serait impossible de comparer les rendements laitiers et beurriers indiqués dans les divers Livres généalogiques. Ils furent en outre d'avis que si l'on arrivait à établir des moyens appropriés et uniformes pour mesurer la productivité du bétail laitier et à deux fins, tout en respectant les limites imposées par la pratique de l'exploitation du bétail dans les divers pays, il serait possible de réaliser avec des résultats plus efficaces des programmes d'amélioration. Cela faciliterait le choix, la distribution et l'utilisation maxima des reproducteurs laitiers de valeur, ainsi que les échanges entre pays de ces reproducteurs.

Faisant suite aux recommandations de ce groupe d'experts, la FAO entreprit une enquête sur les méthodes de contrôle laitier-beurrrier actuellement suivies dans les divers pays d'Europe et en soumit les résultats à une Commission d'experts qui se réunit à Rome les 16-18 décembre 1947, et élaborera un projet de codification pour l'unification des méthodes de contrôle laitier-beurrrier. Ce document fut envoyé aux Comités nationaux européens de la FAO et les remarques formulées par eux furent présentées à une deuxième réunion d'experts qui eut lieu à Paris du 31 octobre au 3 novembre 1949. C'est au cours de cette réunion que fut rédigé le projet d'accord ayant pour but l'unification, à l'échelle européenne, des méthodes de contrôle laitier-beurrrier. La Réunion proposa en outre la création d'un Comité européen de Contrôle laitier-beurrrier qui aurait pour tâche de veiller à l'application des clauses de l'accord et serait chargé également de son interprétation.

Conformément à la recommandation des experts, la FAO soumit le Rapport final de cette réunion à son Comité européen de Technologie agricole et à tous les Comités européens de la FAO en invitant ces derniers à faire connaître les remarques formulées à ce propos par les organismes pratiquant le contrôle laitier-beurrrier dans leurs pays respectifs. A sa deuxième réunion, tenue à Genève en mars 1950, le Comité européen de Technologie agricole de la FAO considéra que le rapport

offrait une bonne base pour l'établissement d'un accord définitif et il exprima le désir que la FAO convoque une réunion des représentants des organismes de contrôle laitier-beurrrier qui se seraient déclarés disposés à examiner et à adopter le projet, en vue de l'élaboration du texte définitif d'un accord qui serait éventuellement signé par les représentants de ces organismes.

En outre, étant donné l'importance du contrôle laitier-beurrrier pour l'amélioration du bétail laitier et à deux fins, le Comité recommanda que la FAO fasse une enquête visant à déterminer les meilleurs moyens de donner à cette pratique la plus grande extension possible.

Les Comités nationaux européens de la FAO consultèrent alors, chacun dans leur pays, les organismes de contrôle laitier-beurrrier. Les résultats de cette enquête ont été résumés dans le document FAO 51.1/1113 Agr.

L'enquête révéla qu'un très grand nombre d'organismes de contrôle laitier-beurrrier opérant en Europe, et en particulier dans les pays suivants: Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie, Yougoslavie, agréaient en principe les termes du projet d'accord, et une réunion fut organisée, à laquelle étaient invités les représentants des organismes intéressés. En outre, les Comités nationaux FAO des pays d'Europe qui n'étaient pas autrement représentés furent invités à envoyer des observateurs.

La réunion eut lieu à Rome les 5-9 mars 1951. La liste des participants figure en annexe.

M. A.H. Boerma, Représentant régional du Directeur général de la FAO, ouvrit la première séance, à laquelle le Prof. A.M. Leroy fut élu président à l'unanimité. Le Dr. I. Moskovits, de la Division de l'Agriculture de la FAO, qui avait été chargé de la préparation de la réunion, fut désigné comme Secrétaire.

La Réunion adopta l'ordre du jour suivant:

1. Rédaction du texte définitif de l'accord sur l'unification des méthodes de contrôle laitier-beurrrier.
2. Création d'un Comité européen de contrôle laitier-beurrrier.
3. Adoption de recommandations visant à assurer la plus large diffusion en Europe des méthodes de contrôle laitier-beurrrier.

Il y eut neuf séances en tout et au cours de la dernière le Rapport final fut lu et approuvé.

I. Accord sur l'unification des méthodes de contrôle laitier-beurrrier

La Réunion examina attentivement le Document N°1 (doc. FAO 51.1/1113 Agr.) et ses suppléments (nos. 1140, 1137, 114, 1142 et 1145) contenant les suggestions formulées par les Comités nationaux de la FAO concernant le projet d'accord, et rédigea un texte définitif de l'accord, qui fut signé par les représentants, dûment autorisés, des organismes devenus ainsi parties de l'Accord.

Le texte de cet Accord est le suivant:

ACCORD EUROPEEN

POUR L'UNIFICATION DES METHODES DE CONTRÔLE LAITIER-BEURRIER

Les organismes suivants chargés du contrôle laitier-beurrier, représentés comme ci-après:

Bundesministerium für Ernährung Landwirtschaft und Forsten, Bonn, Allemagne (République Fédérale)	Dr. A. Rinecker
Arbeitsgemeinschaft Deutscher Rinderzüchter e.V., Bonn, Allemagne (République Fédérale)	Dr. Robert Winnigstedt Geschäftsführer
Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Wien, Autriche	Dr. G. Roessler Secrétaire de Légation
De Danske Kontrolforeningers Landsudvalg Roskilde, Danemark	Tage Andersen Secrétaire
Scottish Milk Records Association Edinburgh, Ecosse	Alexander N. MacCaig Président James A. Paterson Surintendant-Secrétaire
Ministerio de Agricultura Madrid, Espagne	Eladio Morales y Fraile Attaché agricole Ambassade d'Espagne à Rome
Comité Fédératif national du contrôle laitier et beurrier Paris, France	Prof. A.M. Leroy Secrétaire général Mlle J. Sentex Secrétaire général adjointe
Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste Rome, Italie	Prof. B. Maymoné Direttore dell'Istituto Sperimentale Zootecnico di Roma Prof. V. de Simone Ispettore Generale dei Servizi zootecnici

Associazione Italiana Allevatori
Roma, Italie

Dr. Leonardo Albertini

Dr. Armando Valente
Vice-Président

Fédération des Herdbooks
Luxembourgeois,
Luxembourg

Arnold Anen
Secrétaire général

Landbruksdepartementet
Oslo, Norvège

Prof. S. Berge

Centrale Melkcontrole Dienst
Arnhem, Pays-Bas

Ir. Th. C. J. M. Rijssenbeek
Président

Ir. S. R. Sijbrandij
Directeur

CONSIDERANT qu'il existe à l'heure actuelle en Europe des méthodes de contrôle très différentes les unes des autres, ce qui empêche une comparaison des résultats obtenus,

CONSIDERANT que, sans une unification des méthodes de contrôle laitier-beurrier, les méthodes de tenue et de fonctionnement des Livres Généalogiques ne sauraient être effectivement unifiées,

CONSIDERANT qu'une telle unification est du plus grand intérêt pour la production laitière dans les pays européens en raison des fréquents échanges d'animaux reproducteurs,

CONSIDERANT que si l'on peut trouver les moyens appropriés et uniformes pour l'évaluation de la productivité du bétail laitier et à deux fins, dans le cadre des limitations des usages d'élevage en vigueur dans divers pays, des programmes d'amélioration pourraient être exécutés d'une façon plus efficace,

et SOUHAITANT apporter une contribution effective à l'application plus généralisée des méthodes de contrôle laitier-beurrier en tant que moyen le plus efficace d'amélioration du cheptel,

DECIDENT

d'adopter la méthode unifiée suivante pour le contrôle laitier-beurrier et de faire le nécessaire pour qu'un plan conforme aux dispositions contenues dans le présent accord soit adopté dans leurs pays respectifs.

Il est toutefois, bien entendu que ces dispositions ne sauraient contenir que des conditions minima d'un contrôle laitier-beurrier efficace en vue d'atteindre les buts souhaités. Les parties contractantes peuvent étendre ces mesures par toutes dispositions supplémentaires qu'elles jugeraient utiles, dans l'exécution des opérations de contrôle laitier-beurrier.

I. Principes de base

1. Les résultats du contrôle laitier-beurrrier doivent être l'expression fidèle de la production laitière-beurrière des vaches. Pour cette raison, ils doivent exprimer le total du lait et des matières grasses produits par vache pour chaque lactation ou pour chaque année de contrôle pendant toute la durée de sa vie, sans que les résultats ainsi exprimés aient subi aucune correction ou modification de quelque sorte que ce soit.

2. Le contrôle laitier-beurrrier doit porter sur toutes les vaches de races laitières ou à aptitude laitière prédominante constituant le troupeau * d'un même propriétaire et dont les veaux peuvent être conservés pour l'élevage.

II. Organisation du contrôle laitier-beurrrier

1. Il faut laisser toute liberté en ce qui concerne la forme sous laquelle le contrôle laitier-beurrrier est organisé dans les différents pays, à la condition que les associations locales soient agréées par les organismes régionaux ou par les organismes centraux. Une vérification doit être exercée par l'Etat ou par une organisation reconnue par lui.

2. Tous certificats (attestations) concernant les résultats du contrôle laitier-beurrrier ne peuvent être publiés qu'à condition de porter la signature d'une personne responsable agréée par l'organisme chargé de la vérification.

III. Opérations de contrôle laitier-beurrrier

1. Constatant que le contrôle laitier-beurrrier se fait actuellement selon deux principes différents:

A. Exclusivement par un contrôleur officiel;

B. Par un contrôleur officiel avec la collaboration du propriétaire des vaches, avec ou sans l'aide d'un laboratoire opérant sous la supervision des autorités de contrôle.

il est nécessaire d'indiquer dans les certificats (attestations) et dans les publications suivant lequel de ces deux principes le contrôle a été effectué, en les désignant par les lettres A ou B.

* Tout groupe de bétail exploité en vue d'une même utilisation, appartenant à un même propriétaire et logé dans un même ensemble de bâtiments de ferme, constitue un troupeau.

2. Les contrôleurs laitiers-beurriers doivent être préparés à leur tâche par un enseignement approprié et approuvé.

3. Les opérations de vérification doivent être effectuées par des agents spéciaux de l'Etat ou dépendant des organismes centraux ou régionaux. Elles doivent se faire sans préavis donné aux propriétaires des vaches et aux contrôleurs habituels.

4. Les agents chargés de la vérification examinent les calculs effectués par les contrôleurs afin de s'assurer de leur exactitude et, d'une manière générale, toutes les opérations effectuées par ces derniers. Pour faciliter la vérification de l'exactitude des dosages de matière grasse, il est utile que les échantillons soient conservés pendant un certain temps.

5. Le contrôle laitier-beurrier doit avoir une durée de 24 heures et doit être effectué au moins tous les mois, avec contrôle d'épuisement chaque fois que la nécessité s'en fera sentir*. Les écarts entre deux contrôles successifs doivent rester compris entre les limites extrêmes de 26 à 33 jours pour le contrôle mensuel, de 18 à 24 jours pour le contrôle de trois semaines, et de 12 à 16 jours pour le contrôle bi-mensuel. Pendant la même lactation, la même périodicité de contrôle doit être maintenue.

6. Le lait doit être pesé avec un instrument indiquant les poids en unités de 200 grammes tout au plus. L'instrument utilisé devra être agréé par le service chargé de la vérification du contrôle laitier et, si possible, par le Service des Poids et Mesures de chaque pays respectif. Les résultats de la pesée doivent être exprimés en kg ou en pounds. Les pesées doivent être faites, pour chaque vache, sur les quantités de lait récoltées aux heures habituelles de la traite dans chaque étable. Les échantillons doivent être prélevés après agitation convenable du produit de la traite de chaque vache. L'échantillon moyen individuel journalier destiné à l'analyse est formé de quantités de lait proportionnelles aux poids obtenus à chaque traite. Dans le cas où les traites sont faites à des intervalles de temps égaux, l'échantillon peut être composé d'égales quantités de lait prélevées à chaque traite de la journée.

7. Pour le dosage de la matière grasse, les contrôleurs doivent faire usage de l'une des méthodes suivantes: Gerber, Babcock, Hoyberg, Leroy, Lindström. Leur matériel doit être étalonné par les soins d'organismes agréés par les Ministères appropriés dans chaque pays. Les réactifs employés par eux doivent être préparés ou vérifiés par les services techniques de ces organismes.

* Note: On entend par traite d'épuisement une traite préalable effectuée en supplément des deux ou trois traites journalières habituelles espacées de la première de ces deux ou trois traites par un intervalle de temps normal. Le résultat de cette traite est noté mais n'intervient pas dans le calcul.

IV. Durée du contrôle

1. L'une des deux méthodes suivantes est adoptée pour relever les données: (a) contrôle effectué pendant la durée entière de la lactation dit "méthode de la période de lactation"; (b) contrôle effectué pendant 365 jours consécutifs, dit "méthode de l'année d'exercice".

2. La "méthode de la période de lactation" est appliquée comme suit: (i) Le contrôle doit porter sur la durée totale de la lactation. (ii) La lactation commence le lendemain du vêlage. (iii) Les opérations de contrôle laitier-beurrrier (pesées de lait, prélèvements pour analyses) ne peuvent pas être effectuées avant le 4ème jour qui suit le jour du vêlage. (iv) La période de lactation est considérée comme terminée lorsque la vache a cessé d'être traitée deux fois par jour. Dans ce cas on convient de prendre, comme date d'interruption du contrôle, si les pesées se font tous les jours, le jour même, ou le 4ème jour (contrôle hebdomadaire), le 7ème jour (contrôle bi-mensuel), le 10ème jour (contrôle toutes les trois semaines) ou le 14ème jour (contrôle mensuel) suivant le dernier contrôle normal, le jour ainsi défini comptant pour le calcul.

3. La "méthode de l'année d'exercice" est appliquée comme suit: (i) le contrôle commence à une date déterminée et se termine l'année suivante, à la date précédant la date de début; (ii) les opérations de contrôle laitier-beurrrier (pesées du lait, prélèvements pour analyse) ne peuvent pas être effectuées avant le quatrième jour suivant le jour du vêlage; (iii) la période de lactation est considérée comme terminée lorsque la vache a cessé d'être traitée deux fois par jour. Dans ce cas on convient de prendre, comme date d'interruption du contrôle, si les pesées se font tous les jours, le jour même, ou le 4ème jour (contrôle hebdomadaire), le 7ème jour (contrôle bi-mensuel), le 10ème jour (contrôle toutes les 3 semaines), ou le 14ème jour (contrôle mensuel) suivant le dernier contrôle normal, le jour ainsi défini comptant pour le calcul.

4. Mention doit être faite dans les certificats (attestations) et les publications de celle des deux méthodes précédentes qui a été suivie.

5. Pour faciliter la comparaison, les certificats (attestations) et les publications émises sous le régime du présent accord porteront aussi l'indication des quantités de lait et de matière grasse déterminées pour une période de 305 à 330 jours qui suivent le vêlage. Chaque certificat et publication devront porter l'indication de la durée de la période de référence employée.

V. Modes de calcul

1. La quantité totale de lait et le pourcentage de matière grasse doivent être calculés suivant l'une ou l'autre des trois méthodes décrites ci-après, ou suivant toute autre méthode reconnue par le Comité européen du Contrôle laitier-beurrrier.

(a) Méthode N° 1

Le rendement final de lait produit s'obtient en faisant la somme des quantités de lait enregistrées au cours des divers contrôles, en divisant cette somme par le nombre de contrôles effectués et en multipliant le quotient par le nombre de jours de la période de lactation déterminé à l'article IV ci-dessus, alinéas 2 et 3.

La quantité totale de matière grasse s'obtient en multipliant la moyenne des quantités de matière grasse déterminées par le nombre de jours de lactation. Le résultat est exprimé en kg ou en pounds.

Le pourcentage de matière grasse s'obtient en divisant le total des quantités de matière grasse obtenues aux divers contrôles exprimé en kilogrammes ou pounds, multiplié par 100, par le total des pesées correspondantes de lait exprimées en kilogrammes ou pounds respectivement.

(b) Méthode N° 2

On calcule séparément pour chaque intervalle entre deux contrôles successifs la quantité de lait produit en multipliant le résultat de la pesée du jour du contrôle par le nombre de jours de l'intervalle correspondant, le jour de l'épreuve étant considéré comme le jour moyen de cet intervalle. L'addition des résultats partiels obtenus par cette méthode donne le total du lait produit pendant toute la période de lactation.

La quantité de matière grasse produite est obtenue de manière analogue.

Le pourcentage moyen de matière grasse s'obtient en divisant la quantité totale de matière grasse produite exprimée en kilogrammes ou en pounds, et multipliée par 100, par la quantité totale de lait produit exprimée en kilogrammes ou en pounds respectivement.

(c) Méthode N° 3

On calcule séparément pour chaque intervalle entre deux contrôles successifs la quantité de lait produit en faisant la somme des pesées des deux contrôles, et en divisant la somme par 2. Le quotient obtenu est ensuite multiplié par le nombre de jours entre les deux contrôles. L'addition des résultats partiels obtenus par cette méthode donne le total du lait produit pendant toute la période de lactation.

La quantité de matière grasse produite est obtenue de manière analogue.

Le pourcentage moyen de matière grasse s'obtient de la manière indiquée pour la méthode N° 2.

Note - Le calcul de la moyenne des pesées doit être fait avec deux chiffres décimaux. Les résultats des calculs de la quantité totale de lait et de la quantité totale de matière grasse doivent être exprimés en un nombre entier de kilogrammes ou de pounds.

Il faut faire les calculs avec une décimale supplémentaire de manière à pouvoir arrondir à la décimale suivante supérieure si le dernier chiffre obtenu est égal ou supérieur à 5.

2. Si, par suite d'un cas de force majeure⁺, le contrôle est suspendu pendant une période ne dépassant pas 60 jours, on pourra remplacer, avec la permission des autorités de contrôle, le ou les résultats des contrôles manquants par les résultats moyens du contrôle précédent et du contrôle suivant.

En cas d'une interruption supérieure à 60 jours, les moyennes ainsi calculées ne seront pas admises.

VI. Enregistrement des données des calculs

1. Les résultats obtenus par les méthodes de calcul définies ci-dessus doivent être enregistrés sans aucune correction ou modification quelles qu'elles soient.

2. On doit mettre en évidence dans les registres tenus par des organismes régionaux ou centraux tous les facteurs qui influencent le rendement, et en particulier la date de naissance de la vache, les dates précises de tous les vélages, la durée de toutes les lactations et, dans la mesure du possible, la durée du repos mammaire ayant précédé le dernier vêlage, et la date de la saillie efficace survenue dans le cours de la lactation ainsi que des renseignements complémentaires tels que la nature de l'alimentation, l'état sanitaire, l'utilisation éventuelle pour le travail, le séjour en altitude, etc.

3. L'âge des animaux est indiqué par la date de leur naissance. Il est exprimé en années et en mois, chaque mois commencé comptant un mois entier. Pour toutes les vaches dont la date de naissance n'est pas connue, l'âge est estimé d'après l'examen de la dentition.

VII. Publication des résultats

1. La publication des résultats du contrôle laitier-beurrer (comptes-rendus des travaux des associations de contrôle laitier, des Livres Généalogiques, Comptes-rendus des travaux techniques, etc.) doit être conforme aux prescriptions indiquées ci-dessus.

2. Toutes ces publications doivent contenir les renseignements suivants:

(a) Principe suivant lequel le contrôle laitier-beurrer a été fait (A ou B - voir chapitre III, alinéa 1).

⁺ Note L'état de chaleur de la vache n'est pas considéré comme un cas de force majeure.

- (b) Périodicité des contrôles en jours (exprimée en chiffres arabes). Lorsque le contrôle laitier ne se fait pas tout en même temps que le contrôle beurrier, les intervalles entre les contrôles beurriers devraient être indiqués à part en jours.
- (c) Renseignements établissant l'identité de l'animal.
- (d) Date de naissance (d'après l'inscription au Livre Généalogique, ou à défaut, l'âge estimé d'après l'examen de la dentition).
- (e) Nombre de traites journalières (en chiffre romains: III signifie 3 traites journalières - III/II signifie 3 traites journalières au début de la lactation et 2 traites ensuite - II signifie 2 traites journalières).
- (f) Dates des vélages successifs.
- (g) Durée de chaque lactation.
- (h) Productions totales de lait et de matière grasse (en kg. ou lb.) obtenus à chaque lactation.
- (i) Pourcentage de matière grasse obtenu à chaque lactation.

En outre, il convient d'indiquer éventuellement les informations se référant:

- (j) aux conditions spéciales du milieu (stabilisation, séjour à l'herbage en plaine ou en montagne) - altitude des alpages, durée de l'alpage - utilisations éventuelles pour le travail.
- (k) Accidents ou maladies éventuels survenus au cours de chaque lactation (fièvre aphteuse, etc.).

3. Il serait désirable de publier ces résultats d'une manière analogue dans les catalogues, palmarès de concours et catalogues annonçant les ventes aux enchères.

VIII. Dispositions générales

1. Un Comité spécial, le Comité européen de Contrôle laitier-beurrier, sera créé, composé des représentants des organismes chargés du contrôle laitier-beurrier ayant adhéré au présent Accord. Ce Comité aura pour tâche de veiller à l'application des clauses de l'Accord et sera chargé également de son interprétation.

L'Organisation et les méthodes de travail de ce Comité seront définies par un statut spécial.

2. Les organismes chargés du contrôle laitier-beurrier qui ne sont pas parties contractantes au présent Accord, seront admis à y adhérer sur leur demande.

L'adhésion sera notifiée à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et par celle-ci aux organismes contractants ainsi qu'au Comité européen de contrôle laitier-beurrer.

Dans le texte du présent Accord les mots organismes signataires indiquent l'ensemble des organismes contractants et des organismes adhérents par la suite.

3. Tous les organismes signataires et remplissant toutes les conditions qui y sont énumérées auront le droit d'employer la marque spéciale du Comité européen de contrôle laitier-beurrer sur leurs certificats (attestations) et dans leurs publications, indiquant que les résultats du contrôle laitier-beurrer qui y figurent ont été obtenus en conformité avec les stipulations du présent Accord. Il est bien entendu que cette marque ne peut être utilisée que sur les certificats (attestations) et dans les publications contenant l'ensemble des renseignements exigés par le présent Accord.

4. Chaque organisme adhérent au présent Accord doit remplir toutes les conditions ci-dessus énumérées, au plus tard dans un délai de cinq ans après avoir signé l'Accord. Dans le délai d'un an à partir de la date de la signature, chaque organisme devra déclarer au Comité européen de contrôle laitier-beurrer la méthode de contrôle laitier-beurrer qu'il utilise et indiquer clairement toutes les différences existant entre la méthode utilisée et celle indiquée dans le présent Accord. A l'expiration de chaque année après la signature, l'organisme aura à présenter audit Comité un rapport indiquant les résultats acquis dans l'adaptation de ses méthodes aux normes prescrites par l'Accord.

5. L'organisme qui voudra dénoncer le présent Accord devra le notifier au Comité européen de contrôle laitier-beurrer qui en avisera immédiatement les autres organismes signataires et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, en leur faisant connaître la date à laquelle il a reçu cette dénonciation; celle-ci devient effective immédiatement. Le droit d'utiliser la marque spéciale cessera également dès que la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi les représentants respectifs ont signé le présent Accord. Fait à Rome le neuf mars mille-neuf-cent-cinquante-et-un, en deux exemplaires, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, qui seront déposés aux Archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Bundesministerium für Ernährung Landwirtschaft und Forsten,
Bonn, Allemagne (République Fédérale)

Dr. A. Rinecker (ad ref.)

Arbeitsgemeinschaft Deutscher Rinderzüchter e.V.,
Bonn, Allemagne (République Fédérale)

Dr. Robert Winnigstedt (ad ref.)

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft,
Wien, Autriche

Dr. G. Roessler (ad ref.)

De Danske Kontrolforeningers Landsudvalg, Roskilde, Danemark

Tage Andersen

Scottish Milk Records Association

Alexander N. MacCaig

James A. Paterson

Ministerio de Agricultura, Madrid, Espagne

Eladio Morales y Fraile

Comité Fédératif national du contrôle laitier et beurrier,
Paris, France

Prof. A.M. Lérocy

Mlle J. Sentex

Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste, Rome, Italie

Prof. B. Maymone

Prof. V. de Simone

Associazione Italiana Allevatori, Roma, Italie,

Dr. Leonardo Albertini

Dr. Armando Valente

Fédération des Herdbooks Luxembourgeois, Luxembourg

Arnold Anen

Landbruksdepartementet, Oslo, Norvège

Prof. S. Berge (ad ref.)

Centrale Melkcontrole Dienst, Arnhem, Pays-Bas

Ir. Th.C.J.M. Rijssenbeek

Ir. S.R. Sinbrandij

Note Avant d'inviter les représentants à apposer leur signature, le Secrétaire de la réunion annonça que les représentants de la Scottish Milk Records Association, qui avaient déclaré vouloir signer ad referendum, avaient dû inopinément quitter Rome, et n'avaient par conséquent pas pu assister à la présente séance, au cours de laquelle devait avoir lieu la signature.